

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants,

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la Route

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que ces espaces sont réservés à la promenade ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur, est interdite dans les parcs, sur les cheminements et en bordure de lac, et notamment :

- Parc Urbain situé rue Montségur
- Complexe sportif du Gymnase Ségusino,
- Sentier piétonnier autour du lac du Labou
- Parc public square Malefette
- Sentier piétonnier autour du lac de Braguessou

ARTICLE 2 : Par dérogations aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction sera matérialisé à chaque entrée de zone par un panneau.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Le Maire, le service de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 15 janvier 2024

Pour le maire,
L'adjoint délégué
Thierry Brugère

